

Entente pour échange de services

LA MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN, société légalement constituée, ayant son siège social au 6120, rue Morin, Val-Morin, JOT 2R0, représentée aux présentes par monsieur Pierre Delage, directeur général, dûment autorisé par la résolution 2016-04-077 adoptée par le conseil municipal lors de la session ordinaire du 12 avril 2016;

Ci-après la « **Municipalité** »

- et -

Monsieur Michael Viau, gestionnaire du Marché Val-Morin situé au 6100 rue Morin, Val-Morin, JOT 2R0;

Ci-après le « **Marché** »

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité de régir les activités économiques sur son territoire;

ATTENDU QUE la **Municipalité** désire participer à l'effort collectif pour une société plus verte;

ATTENDU QUE le **Marché** a réalisé des travaux importants pour rendre visuellement agréable l'intérieur du marché et ouvrir une section café;

ATTENDU QUE les gestionnaires du **Marché** ont démontré des qualités dans leur relation avec le public;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la **Municipalité** que le seul marché de Val-Morin prospère pour continuer à offrir ce service essentiel à la population;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 OBJECTIFS DE L'ENTENTE

Convenir des modalités de collaboration entre les parties dans le but d'assurer la présence d'un marché d'alimentation à Val-Morin et renforcer l'attrait touristique de la **Municipalité**.

2 DESCRIPTION DES LIEUX

Terrain et bâtisse située au 6100 rue Morin à Val-Morin.

Initiales  

3 OBLIGATIONS DU MARCHÉ

- 3.1 Réserver un espace de stationnement pour l'installation d'une borne électrique.
- 3.2 Autoriser en soirée sur son stationnement et sans frais, les clients du théâtre du Marais en dehors des heures d'ouverture du marché.
- 3.3 Autoriser la **Municipalité** à installer une enseigne autorisant ce stationnement dont le libellé conviendra aux deux parties.
- 3.4 Fournir sans frais l'information touristique aux visiteurs.
- 3.5 Héberger une borne interactive touristique fournie par la **Municipalité** et fournir sans frais l'électricité et le lien Internet requis.
- 3.6 Présenter à la **Municipalité** un plan sommaire d'aménagement de l'extérieur de la bâtisse et du terrain décrivant les travaux d'embellissement prévus sur la bâtisse et le terrain.

4 OBLIGATION DE LA MUNICIPALITÉ

- 4.1 Défrayer le coût de l'achat et l'installation de la borne électrique.
- 4.2 Fournir la borne interactive.
- 4.3 Inscrire le **Marché** sur le contenu de la borne interactive sous le titre «Information touristique».
- 4.4 Contribuer financièrement un montant forfaitaire de 5 000 \$ pour les travaux d'embellissement sur présentation d'une facture décrivant les travaux réalisés conformes au plan soumis.

5 DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente aura une durée de cinq (5) ans à compter du 1er mai 2016. Elle prendra donc fin le 30 avril 2021.

6 MISE EN DÉFAUT

Les éléments suivants sont constitutifs d'un défaut et confèrent à la **Municipalité** le droit d'exercer les recours prévus à l'article 7 :

Initiales  

- 6.1 Le **Marché** fait faillite ou devient insolvable, est mis sous séquestre ou invoque une loi en vigueur relative aux débiteurs faillis ou insolvable.
- 6.2 Une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée visant la liquidation du **Marché**.
- 6.3 Le **Marché** cesse de faire affaire ou interrompt totalement ses activités.
- 6.4 Le **Marché** a présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la **Municipalité**.
- 6.5 Le **Marché** fait défaut de respecter l'entente, après que la **Municipalité** l'ait avisé par écrit de remédier au défaut dans un délai de soixante (60) jours.
- 6.6 S'il y a mésentente paralysant les activités du **Marché**.

7 RECOURS

Lorsque la **Municipalité** constate un défaut du **Marché** visé à l'article 6, la **Municipalité** peut résilier l'entente et exiger le remboursement de la somme versée.

8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 8.1 Tout changement ou modification à l'entente ne prendra effet que lorsqu'il aura été constaté par un écrit dûment signé par toutes les parties aux présentes.
- 8.2 Lorsque le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice-versa ; tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin; tout mot désignant des personnes comprend également des personnes morales, associations et sociétés.
- 8.3 Chaque disposition des présentes forme un tout distinct de sorte que toute décision d'un tribunal, à l'effet que l'une des dispositions des présentes était nulle ou non exécutoire, n'affecte aucunement la validité des autres dispositions des présentes ou encore leur caractère exécutoire.
- 8.4 L'entente est régie et devra être interprétée selon les lois de la province de Québec.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Val-Morin, le 15 du mois de Juin 2016.

MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN

Par :



Pierre Delage
Directeur général

LE GESTIONNAIRE

Par :



Michael Viau
Gestionnaire de Marché Val-Morin

Initiales 